

**Recours introduit le 4 juin 1992 par M. Loek Rijnoudt
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-45/92)

(92/C 182/13)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 juin 1992 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Loek Rijnoudt, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Georges Vandersanden et M^e Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt 62, avenue Guillaume.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours, recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 25 février 1992 rejetant la réclamation introduite par le requérant à l'encontre de sa feuille de paie de septembre 1991 et des informations administratives du 28 août 1991, et déclarer que le coefficient correcteur pour l'Allemagne est fixé, depuis le 3 octobre 1990, au niveau de celui de sa capitale Berlin et s'élève donc à 104,0,
- condamner la Commission à respecter toutes les conséquences de cette annulation et notamment à rembourser au requérant, les sommes indûment retenues sur sa rémunération en raison de l'utilisation d'un coefficient correcteur incorrect, ces sommes devant être augmentées des intérêts moratoires fixés à 8 % l'an,
- condamner, en tout état de cause, la défenderesse à l'ensemble de dépens.

Moyens et principaux arguments

La requête vise à obtenir l'application du coefficient correcteur pour l'Allemagne au niveau de celui de sa capitale Berlin (104,0) sur les sommes retenues pour le remboursement du prêt du requérant auprès de la Beamtenheimstättenwerk (BHW), et ce depuis le 3 octobre 1990.

Le premier moyen est tiré de la violation du principe général selon lequel le coefficient correcteur applicable à un pays est mesuré par le coût de la vie prévalant dans la capitale de ce pays. Le requérant fait valoir que le coefficient correcteur applicable à un pays, en vertu de l'article 64 premier alinéa du statut des fonctionnaires, est toujours mesuré par le coût de la vie prévalant dans la capitale. La Commission est liée par ce principe de base qui s'impose en dehors de tout règlement du Conseil. La désignation d'une nouvelle capitale pour l'Allemagne avait pour conséquence que la Commission était tenue, sans aucune intervention du Conseil, d'appliquer le coefficient correcteur pour l'Allemagne au niveau de celui de Berlin depuis le 3 octobre 1990.

Selon le requérant, la décision attaquée doit donc être annulée et la Commission doit corriger le taux de transfert à appliquer aux retenues sur la rémunération du requérant pour le prêt consenti par la BHW. La Commission doit en outre payer des intérêts moratoires fixés à 8 % l'an.

Le deuxième moyen est tiré de la violation du devoir de sollicitude. En maintenant pour l'Allemagne le coefficient correcteur fixé au niveau de Bonn, la Commission a manqué au devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires. Par la soumission au Conseil d'une proposition de règlement portant modification du coefficient correcteur applicable, la Commission n'a pas satisfait à ce devoir, cette procédure n'étant pas nécessaire et ayant pour conséquence un retard dans l'application du coefficient correcteur pour la nouvelle capitale.